



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

**Unité Départementale Rouen Dieppe
Équipe Territoriale**

Affaire suivie par : Alain PLANQUAIS
alain.planquais@developpement-durable.gouv.fr
TEL. 02 32 91 97 74 - FAX. 02 32 91 97 97

Arrêté du 23 MARS 2017

portant sur les prescriptions complémentaires applicables à la Société LINEX PANNEAUX à ALLOUVILLE BELLEFOSSE (76190) à l'issue de l'instruction du dossier de mise en conformité répondant aux obligations de l'article R.515-82 du code de l'environnement.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2012 réglementant la société LINEX PLANNEAUX, à exploiter des installations de fabrication de panneaux de bois et de lin sur la commune de ALLOUVILLE BELLEFOSSE ;
- Vu le dossier (version 01 d'octobre 2014) de l'exploitant « demande de modification d'arrêté préfectoral » au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- Vu les 10 annexes du dossier susvisé et notamment, celles nommées « analyse de la conformité » et « rapport de base » rédigées en application des dispositions de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » pour les installations de fabrication de panneaux à base de bois (rubrique 3610 de la nomenclature des installations classées) ;
- Vu les évolutions de certaines activités de l'entreprise ;
- Vu le rapport CODERST de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2017 présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 février 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 février 2017 ;

Considérant :

- que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la société LINEX PANNEAUX est la rubrique : 3610.c « Fabrication dans des installations industrielles d'un ou plusieurs panneaux de particules orientées, panneaux d'agglomérés ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m³ / jour » de la nomenclature des installations classées ;
- que le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3610.c a été acté par courrier ;
- que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur d'activité mentionné ci-avant si elles existent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral du 02 avril 2012 autorisant la société LINEX PANNEAUX à ALLOUVILLE BELLEFOSSE à exploiter une installation de fabrication de panneaux de bois et de lin est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2 – Activités et rubrique principale IED

Le tableau de l'article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 02 avril 2012 est supprimé. Il est remplacé par le tableau suivant :

« ...

Rubrique	Intitulé	Niveaux d'activités	Régime
3610.c (rubrique IED)	Fabrication dans des installations industrielles d'un ou plusieurs de panneaux à base de bois suivant : Panneaux à particules orientés, panneaux d'agglomérés ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m³/j	Capacité de production : 3 000 m³/j	A
1532.1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910.A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³	Parc à bois existant : 87 500 m³ Extension parc à bois : 13 500 m³ Volume total : 101 000 m³ Fosses de stockage du lin : 640 m³ Magasins existants : 63 000 m³ Extension magasins : 20 000 m³ Volume total : 83 000 m³ Silos : 14 212 m³ Atelier de découpe : 8 000 m³ Stockages divers : 21 m³ Boisseau pellets : 200 m³ Stockage sous chapiteau : 9 000 m³ Volume total : 216 073 m³	A
2260.2.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels (...), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Bois : 2 Coupeuses rondins : 730 kW + 710 kW 1 broyeur toutes longueurs : 750 kW Broyeur à marteaux : 350 kW 3 broyeurs à plaquette : 910 kW Atelier triage : 1 735 kW Lin : Défibreurs : 90 kW + 45 kW Sélecteur à air : 120 kW Broyeur à racines : 160 kW Tamisage : 90 kW Divers : Broyeurs à panneaux : 330 kW + 150 kW Broyeurs de chutes : 22 kW + 42 kW Broyeurs écorces : 50 kW Ligne à pellets : 330 kW Broyeur biomasse : 315 kW Puissance totale installée : 6 929 kW	A
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues , la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Ligne principale : 1 264 kW Lignes de découpe secondaire : 245 kW Lignes de ponçage secondaire : 385 kW Machines de sciage : 37 kW Atelier de découpe : 338 kW Puissance totale (hors aspirations) de 2 269 kW	A
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel , des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique	Générateur de fluide thermique et de gaz (appelé par la suite « générateur ») d'une puissance thermique maximale de 19 MW, consommant de la biomasse Sécheur PROMILL 1, d'une puissance thermique maximale de 10,4 MW, consommant du gaz naturel et de la biomasse	A

	maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière d'une puissance thermique maximale de 5 MW, consommant du fioul domestique, fonctionnant exclusivement en secours partiel du générateur. Chaudière gaz de secours d'une puissance de 2,9 MW. Puissance thermique nominale totale limitée à 29,4 MW	
2910.B.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Dans certaines conditions de fonctionnement (*) : Le générateur et le sécheur Promill 2, en série, et le sécheur Promill 1 ne peuvent délivrer qu'une puissance thermique maximale totale de 47,4 MW. Chaque appareil mentionné constitue une installation de combustion au sens des arrêtés ministériels réglementant les activités de combustion. Sécheur PROMILL 2, d'une puissance thermique maximale de 30 MW, consommant du gaz naturel et/ou des poussières de ponçage Puissance thermique nominale installée : 30 MW	A
2915.1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 1 000 L	Fluide minéral à point éclair de 230° C et à température d'utilisation : 280° C Quantité totale : 106 000 L	A
2940.2.a	Application , cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc., lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55° C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55° C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.	Atelier de fabrication : 195 t/j Ligne encollage : 200 kg/j Les composés du mélange collant ne sont pas des liquides halogénés et n'ont aucune propriété d'inflammabilité. Ils sont considérés en classe de dénomination B. Quantité équivalente de 100 t/j	A
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Le volume annuel de carburants distribué est de 700 m³	DC

2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m³	Réparation et entretien de véhicules Surface d'atelier : 504 m²	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Produits étiquetés H400 et H410 Quantité totale : 5 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Produits étiquetés H411 Quantité totale : 10 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale est inférieure à 6 t	<u>Propane</u> : 20 bouteilles de 13 kg chacune <u>produits divers</u> : aérosols, dégriffants pour 0,01 t Quantité totale : 0,3 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2), la quantité présente dans l'installation est inférieure à 250 kg	Bonbonnes d'acétylène pour une quantité totale de 9 bouteilles de 30,3 L chacune, soit 0,3 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7), la quantité présente dans l'installation est inférieure à 2 t	Bonbonnes d'oxygène pour une quantité totale de 7 bouteilles de 30,7 L chacune, soit 0,3 kg	NC
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, en cavités souterraines ou enterrée, étant inférieure à 250 t au total	2 cuves de gas-oil (enterrées) Quantité : 30 t	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, en cavités souterraines ou enterrée, étant inférieure à 50 t au total	Une cuve de fioul (aérienne) Quantité : 23 t	NC
4802.2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	11 groupes contenant plus de 2 kg de fluide Quantité totale : 87,35 kg	NC

La société LINEX PANNEAUX est visée à l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour son activité de fabrication de panneaux de bois.

La décision d'exécution (UE) 2015/2119 de la commission du 20 novembre 2015 établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.

La rubrique soulignée (**3610.c**) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

... »

Article 3 – Ré-examen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 02 avril 2012 :

« ...

Dossier de ré-examen au titre de la directive IED

Le ré-examen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois. La première publication au Journal Officiel de l'Union Européenne est datée du 24 novembre 2015.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de ré-examen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de ré-examen contenant l'évaluation est soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Ré-examen particulier

Le ré-examen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le ré-examen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de ré-examen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

... »

Article 4 – Conduits et installations raccordés

Le tableau de l'article 3.2.2.1 - Installations de séchage - de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est supprimé. Il est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité maximale (MW)	Combustibles	Traitement avant rejet
1	Promill 1 - sécheur direct	10,4	Gaz naturel	Cyclone
2 (cheminée de démarrage)	Générateur de biomasse	19	Biomasse, poussières de bois et de lin	Électrofiltre
3 (1880)	Promill 2 - sécheur direct	30	Gaz naturel, poussières de ponçage	Cyclone
4 (1890)	Promill 2 - sécheur direct		Gaz naturel, poussières de ponçage	Cyclone
5	Ponndorf - sécheur indirect de lin	/	/	Cyclone
6		/	/	Cyclone
7	Presse	/	/	/
8	Sécheur indirect de lin Ponndorf - Type TH 108	/		Cyclone

Article 5 – Conditions générales de rejet

Le tableau « Émissions canalisées » de l'article 3.2.4 - Conditions générales de rejet - de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est supprimé. Il est remplacé par le tableau suivant :

« ...

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	23	1,03	85 000 sur gaz humide à 19 % d'O ₂	12
Conduit n° 2	30	1,8	55 000 sur gaz sec à 11 % d'O ₂	6
Conduit n° 3	42,5	2,8	620 000 sur gaz humide à 19 % d'O ₂	10
Conduit n° 4	42,5	2,8		10
Conduit n° 5	15	0,32	11 500 sur gaz humide à taux réel d'O ₂	8
Conduit n° 6	15	0,32		8
Conduit n° 7	17	1,1	100 000 à taux réel d'O ₂ , sur gaz sec	8
Conduit n° 8	16,5	0,3	2500 sur gaz humide à taux réel d'O ₂	5

... »

Article 6 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le tableau de l'article 3.2.5 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques - de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est supprimé. Il est remplacé par le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit 1 Promill 1 - sècheur	Conduit n° 2 Générateur	Conduit n° 3 Promill 2 - Sècheur 1880	Conduit n° 4 Promill 2 - Sècheur 1890	Conduit n° 5 Conduit n° 5 - Sècheur	Conduit n° 6 Conduit n° 6 - Sècheur	Conduit n° 7 Presse	Conduit n° 8 - Sècheur TH108
	19 % sur gaz humide	11 % sur gaz sec	19 % sur gaz humide	19 % sur gaz humide	Taux réel sur gaz humide	Taux réel sur gaz humide	Taux réel sur gaz sec	Taux réel sur gaz humide
Concentration en d'O ₂ de référence								
Poussières	100	100	100	100	50	50	40	50
SO ₂	35	200	200	200	/	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	300	500	500	500	/	/	/	/
CO	500	250	300	300	/	/	/	/
HCl		50	50	50	/	/	/	/
COVNM	110	50	110	110	110	110	110	110
COV R45, 46, 49, 60, 61	2	2	2	2	2	2	2	2
COV Annexe II (dont formaldéhyde)	20	20	20	20	20	20	20	20
COV Annexe IV (dont 1-3butadiène)	0,5	/	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Cadmium (Cd)	0,0165	/	0,0165	0,0165	/	/	/	/
Mercuré (Hg)	0,05	/	0,05	0,05	/	/	/	/
Thallium (Tl)	0,05	/	0,05	0,05	/	/	/	/
Arsenic (As)	0,0165	/	0,0165	0,0165	/	/	/	/
Cadmium, (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,1 pour la somme des métaux exprimés (Cd+Hg+T)	/	0,1 pour la somme des métaux exprimés (Cd+Hg+T)	0,1 pour la somme des métaux exprimés (Cd+Hg+T)	/	/	/	/
Arsenic (As), sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	1 (exprimé en As+Se+Te)	/	1 (exprimé en As+Se+Te)	1 (exprimé en As+Se+Te)	/	/	/	/
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimé en Pb)	/	1 (exprimé en Pb)	1 (exprimé en Pb)	/	/	/	/
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V) zinc (Zn) et leurs composés	5 (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Zn)	/	5 (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Zn)	5 (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Zn)	/	/	/	/

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit 1 Promill 1 - sécheur	Conduit n°2 Générateur	Conduit n°3 Promill 2 - Sécheur 1880	Conduit n°4 Promill 2 - Sécheur 1890	Conduit n°5 Ponnorf - Sécheur	Conduit n°6 Ponnorf - Sécheur	Conduit n°7 Presse	Conduit n°8 - Sécheur TH108
HAP (somme des 8 HAP calculée avec les facteurs d'équivalence toxique de l'annexe 1)	0,003	/	0,003	0,003	/	/	/	/
HAP (somme des 8 HAP selon NFX 43-329 ou norme en vigueur)	0,1	/	0,1	0,1	/	/	/	/
Autres : dioxines, furanes (en ng/Nm ³)	/	0,1	0,1	0,1	/	/	/	/

Le tableau relatif aux installations de dépolluissage est supprimé. Il est remplacé par le tableau suivant :

Repère	Concentrations instantanées Poussières en mg/Nm ³
4Y6 circuit M	5
Y25 circuit T	5
Y25 circuit L	5
Y23 circuit X	5
4X6 circuit 14	5
4Y8 circuit 16	5
3Y10 circuit U	5
Y29 circuit V	5
Y28 circuit 5	5
Y22 circuit Y	5
4Y3 circuit 15	5
4Y2	5

4X8	5
IFJC, 12/1-2RX circuit 19	5
Circuit A	40
Circuit B	40
Circuit 11	40
Circuit 22	40
Circuit J bis	40
Circuit 12	40
Circuit ligne presse A bis	5
Circuit ligne presse B bis	5
Circuit ligne presse C bis	5
Circuit D bis	40
Circuit E bis	40
Broyeur biomasse mobile	5

Article 7 – Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques

Le tableau de l'article 3.2.6 - Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques - de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est supprimé. Il est remplacé par le tableau suivant.

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 1 Promill 1 - sécheur	Conduit n° 2 Générateur	Conduit n° 3 Promill 2 - Sécheur 1880	Conduit n° 4 Promill 2 - Sécheur 1890	Conduit n° 5 Ponndorf - Sécheur	Conduit n° 6 Ponndorf - Sécheur	Conduit n° 7 Presse	Conduit n° 8 - Nouveau sécheur de lin	Émissions totales (intégrant les émissions canalisées et diffuses)
Flux	kg/h ou g/h ou mg/h	kg/h ou g/h ou mg/h	kg/h ou g/h ou mg/h	kg/h ou g/h ou mg/h	kg/h ou g/h ou mg/h	kg/h ou g/h ou mg/h	kg/h ou g/h ou mg/h	kg/h ou g/h ou mg/h	kg/h ou g/h ou mg/h
Poussières	5,2 kg/h	5,5 kg/h	62 kg/h		0,575 kg/h		4 kg/h	0,125 kg/h	/
SO ₂	1,8 kg/h	11 kg/h	124 kg/h		/	/	/	/	/
NO _x en équivalent	15,6 kg/h	27,5 kg/h	310 kg/h		/	/	/	/	/

	Conduit 1 - sècheur Promill 1 - sècheur	Conduit n°2 Générateur	Conduit n°3 Promill 2 - Sècheur 1880	Conduit n°4 Promill 2 - Sècheur 1890	Conduit n°5 Pomndorf - Sècheur	Conduit n°6 Pomndorf - Sècheur	Conduit n°7 Presse	Conduit n°8 - Nouveau sècheur de lin	Emissions totales (intégrant les émissions canalisées et diffuses)
NO ₂									
CO	25,9 kg/h	13,75 kg/h	186 kg/h		/	/	/	/	/
HCl		2,75 kg/h	31 kg/h		/	/	/	/	/
COVNM	5,7 kg/h	2,75 kg/h	64,2 kg/h		0,6 kg/h	0,6 kg/h	11 kg/h	0,275 kg/h	88,85 kg/h
COV R45, 46, 49,60, 61	0,1 kg/h	0,11	1,24 kg/h		0,0115 kg/h	0,0115 kg/h	0,2 kg/h	0,005 kg/h	0,8 kg/h
COV Annexe III (dont formaldéhyde)	1 kg/h	1,1	12,4 kg/h		0,115 kg/h	0,115 kg/h	2 kg/h	0,05 kg/h	8 kg/h
COV Annexe IV (dont 1-3 butadiène)	26 g/h	/	310 g/h		2,9 g/h	2,9 g/h	/	1,25 g/h	0,1 kg/h
Cadmium (Cd)	0,85 g/h	/	10,2 g/h		/	/	/	/	5,6 g/h
Mercuré (Hg)	/	/	/		/	/	/	/	/
Thallium (T)	/	/	/		/	/	/	/	/
Arsenic (As)	0,85 g/h	/	10,2 g/h		/	/	/	/	5,6 g/h
Cadmium, (Cd), mercure (Hg) et thallium (T) et leurs composés	5,1 g/h	/	62 g/h		/	/	/	/	/
Arsenic (As), selenium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	51,9 g/h	/	620 g/h		/	/	/	/	/
Plomb (Pb) et ses composés	51,9 g/h	/	620 g/h		/	/	/	/	/
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V) zinc (Zn) et leurs composés	259,4 g/h	/	3 100 g/h		/	/	/	/	/

	Conduit 1 Promill 1 - sècheur	Conduit n° 2 Générateur	Conduit n° 3 Promill 2 - Sècheur 1880	Conduit n° 4 Promill 2 - Sècheur 1890	Conduit n° 5 Ponndorf - Sècheur	Conduit n° 6 Ponndorf - Sècheur	Conduit n° 7 Presse	Conduit n° 8 - Nouveau sècheur de lin	Émissions totales (intégrant les émissions canalisées et diffuses)
HAP (somme des 8 HAP calculée avec les facteurs d'équivalence toxique de l'annexe 1) HAP (somme des 8 HAP selon NFX 43-329 ou norme en vigueur)	0,15 g/h	/	1,86 g/h		/	/	/	/	1 g/h
Autres : dioxines, furanes (en ng/Nm ³)	/	0,0055 mg/h	0,062 mg/h		/	/	/	/	

Les heures de fonctionnement en régime nominal des installations suivantes sont :

- Promill 1 (conduit n° 1) : 3 000 h
- Générateur (conduit n° 2) : 80 h
- Promill 2 (conduits n° 3 et 4) : 6 000 h
- Ponndorf (conduits n° 5 et 6) : 4 000 h
- Presse (conduit n° 7) : 7 260 h
- Nouveau sécheur de lin (conduit n° 8) : 1 500 h

Le rejet des COVNM ne doit pas dépasser 250 t/an. L'exploitant tient à la disposition des installations classées, les justificatifs nécessaires.

Article 8 – Évaluation de l'impact sanitaire

Le contenu de l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 - Évaluation de l'impact sanitaire - est supprimé. Il est remplacé par :

« L'exploitant remet à l'inspection avant toute modification d'installations dont le fonctionnement est susceptible d'augmenter les rejets atmosphériques, une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires ».

Article 9 – Origines des approvisionnements en eau

Le tableau de l'article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau - de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est supprimé. Il est remplacé par : «

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal journalier
Réseau public	Allouville-Bellefosse	26 000 m ³	55 m ³

...»

Article 10 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le contenu de l'article 4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées - de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est supprimé. Il est remplacé par :

« Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les bassins A, C, et E sont munis chacun d'une vanne d'isolement en entrée, dûment accessible, affichée et sens de manœuvre dûment inscrit.

Les bassins B, C, D et F ne sont pas susceptibles de recevoir des eaux polluées dans le cadre d'une lutte contre un incendie, par exemple. Dans le cas contraire, chacun de ces bassins est équipé d'une vanne répondant aux dispositions susvisées.

Si le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le rejet au milieu naturel est étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées, notamment celles provenant des aires imperméabilisées au sol, sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures répartis sur le site. Le dimensionnement de ces séparateurs d'hydrocarbures est effectué selon les règles de l'Art.

Ils sont régulièrement entretenus :

- curage et vérification de bon fonctionnement au moins deux fois par an,
- inspection visuelle au moins une fois par mois et après chaque épisode pluvieux important. »

Article 11 – Valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales

Le contenu de l'article 4.3.12 - Valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales - de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est complété ainsi : « Un dégrilleur dûment dimensionné est mis en œuvre pour retenir en amont du bassin A, les particules de bois.

Cette installation est entretenue, à chaque fois que nécessaire. »

Article 12 – Prescriptions spécifiques

Le contenu de l'article 6.2.3 - Prescriptions spécifiques - de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est supprimé. Il est remplacé par le contenu suivant :

« L'exploitant dispose de façon permanente d'un écran anti-bruit (rondins de bois dûment positionnés et dimensionnés, par exemple) efficace pour réduire les émissions sonores susceptibles de gêner les riverains (côté communes de Le Mauny et Valliquerville, en particulier). Les dimensions et les composants de cet écran sont dûment choisis pour atteindre cet objectif.

L'exploitant privilégie l'exploitation des installations spécifiquement bruyantes (broyeurs...) à l'intérieur de bâtiments. L'exploitant met en œuvre des dispositifs (portes, capotage d'installations, par exemple) pour réduire les émissions sonores et la dispersion des poussières dans l'environnement,

L'exploitant planifie des maintenances périodiques sur les installations (broyeurs, redlers extérieurs, 2 cheminées du sécheur Promill 2, en particulier) contribuant à des émissions sonores importantes.

Le silencieux des résonateurs du sécheur Promill 2 est changé (ou remis à niveau), aussi souvent que nécessaire ».

Article 13 – Gardiennage et contrôle des accès

Le contenu de l'article 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès - de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est supprimé. Il est remplacé par le contenu suivant :

« Le site est clôturé efficacement sur toute sa périphérie. Aucune personne étrangère à l'établissement n'a accès aux installations, sans être guidée et/ou autorisée.

Les barrières des entrées sont fermées les week-ends et tous les jours, entre 18h30 et 06h (accès réglementé). En dehors de ces créneaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour le contrôle des accès de l'entreprise et la connaissance des personnes présentes.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes non ouvrées ».

Article 14 – Zones à atmosphère explosible et à risques d'incendie

A l'article 7.2.4.1 – Zones à atmosphère explosible et à risques d'incendie - de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012, il est rajouté :

« Les caractéristiques de protection des matériels utilisés dans les zones à risques d'explosion de poussières ou à risques d'incendie répondent aux critères (ou tout critère réglementaire) des tableaux suivants :

Protection du matériel			
Catégorie de protection du matériel		Niveau de protection de la catégorie	Manière d'assurer la protection
Catégorie 1 D		Très haut	2 moyens indépendants d'assurer la protection ou la sécurité, même lorsque 2 défaillances se produisent indépendamment l'une de l'autre n'est pas une source d'inflammation même en cas de 2 défauts simultanés du matériel
Catégorie 2 D		Haut	Adaptée à une exploitation normale et à des perturbations survenant fréquemment ou aux équipements pour lesquels les défauts de fonctionnement sont normalement pris en compte n'est pas une source d'inflammation en cas d'un défaut du matériel
Catégorie 3 D		Normal	Adaptée à une exploitation normale n'est pas une source d'inflammation en fonctionnement normal du matériel
Étanchéité du matériel			
IP		X	X
Indice de protection		1er chiffre (de 0 à 6): contre les corps solides. 5 : étanche à la poussière 6 : totalement étanche à la poussière	2 ^{ème} chiffre (de 0 à 8): contre les corps liquides.
Synthèse des dispositions			
Matériels pouvant être installés en		Catégories autorisées	Température limite de surface
Zone 20		1 D	Minimum des 2 températures suivantes : 2/3 de la température d'inflammation en nuage et température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. Classes de température des appareils (moteurs...) : T6 : 85° C, T5 : 100° C, T4 : 135° C, T4 : 135° C, T3 : 200° C, T2 : 300° C et T2 : 300° C
Zone 21		1 D	
		2 D	
Zone 22	Poussières conductrices	1 D	
		2 D	
	Poussières isolantes	3 D	

... ».

Article 15 – Canalisations – Transport de produits

Le contenu de l'article 7.4.13 - Canalisations - Transport de produits - de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est supprimé. Il est remplacé par le contenu suivant :

« Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et doivent résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, hormis les canalisations (tuyauteries) de gaz naturel reliant les 2 postes de détente alimentés par le poste de livraison « GRT Gaz LINEX » qui sont enterrées.

Pour les canalisations de gaz enterrées, l'exploitant :

- repère leur tracé par tout moyen adapté ;
- s'assure qu'elles disposent d'un raccord isolant conforme (périodiquement contrôlé) en sortie de sol ;
- recherche suivant une périodicité adaptée toute fuite par détection laser, par exemple ;
- procède à une fréquence adaptée à l'injection de courant pour assurer leur pérennité ;
- opère des mesures de résistivité sur les sols qui les environnent et vérifie l'absence de courant vagabond ;
- assure une protection cathodique adéquate et périodiquement vérifiée.

L'ensemble de ces opérations est enregistré. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et est repéré in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations sont exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses. »

Article 16 – Moyens de lutte contre un sinistre

Le contenu de l'article 7.5.4 - Moyens de lutte contre un sinistre - de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est supprimé. Il est remplacé par le contenu suivant :

- « L'exploitant dispose a minima des équipements suivants :
- une défense extérieure contre l'incendie assurée à partir d'un réseau de poteaux incendie délivrant un débit total simultané de 210 m³/h disponible pendant deux heures, alimenté par une pomperie électrique secourue par un groupe électrogène ;
 - 4 réserves incendie (300 m³, 600 m³ et 2 x 800 m³). Chaque réserve est :
 - ✓ dotée d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et a une superficie minimale de 48 m² (8 mètres x 6 mètres), desservie par une voie carrossable d'une largeur de trois mètres, stationnement exclu pour permettre la mise en station des engins-pompes ;
 - ✓ situé pour limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres, dans le cas le plus défavorable ;

- ✓ protégée sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- ✓ positionnée à moins de 150 mètres du bâtiment et signalée au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réfléchies pour permettre le repérage de nuit) ;
- ✓ entretenue régulièrement (nettoyage, curage) ;
- ✓ équipée d'une aire de pompage et de 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. L'exploitant s'assure aussi souvent que nécessaire de l'accessibilité des réserves incendie.

Le débit minimum en eau surpressée (équivalent à un tiers du besoin calculé) est de 210 m³/h.

La notion de maille (ou boucle) du réseau des poteaux incendie est assurée notamment, par une canalisation de diamètre 150 mm reliant les 2 antennes où sont implantés les poteaux n° 3 et 5.

Un débit de 360 m³/h pendant 2 heures est assuré après l'extension des installations de stockage de panneaux via les poteaux existants, le poteau supplémentaire et les réserves d'eau.

Le poteau ou la bouche incendie est conforme à la norme NFS 62.200. L'exploitant dispose d'une attestation de moins de 3 ans, précisant le débit minimal et les pressions statiques et dynamiques. Il transmet un exemplaire de ce document au Groupement PRÉVENTION – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel et comprend au moins :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; les extincteurs sont implantés à minima, à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- des robinets d'incendie armés de DN 40. Les magasins et l'atelier sont équipés de RIA implantés de manière à permettre une attaque croisée d'un départ de feu par 2 lances. Les flexibles des RIA demeurent enroulés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour l'atelier presse avec report d'alarme en salle de contrôle. La ligne de presse est équipée d'un système d'extinction automatique de type « MINIFOG » ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans le magasin 6 (ex magasin 6/7), via le sprinklage ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment "ancienne presse" , via le sprinklage ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L et des pelles.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés et au maniement des moyens d'intervention.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

En cas d'indisponibilité d'une ou plusieurs réserves incendie (période de curage, par exemple), l'exploitant met en œuvre des dispositions (bâche souple de volume adéquat et équipée de tuyaux d'aspiration dûment dimensionnés et disposés, par exemple) permettant d'assurer des mesures compensatoires suffisantes.

Le rideau d'eau au droit du franchissement de la ligne de presse d'un bâtiment à l'autre bâtiment est à déclenchement automatique et manuel. Il est alimenté par une source distincte de celle utilisée pour la défense extérieure contre l'incendie et peut fonctionner durant 2 heures.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense contre l'incendie (hydrants et/ou réserves incendie) en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmet un exemplaire du rapport au Groupement PRÉVENTION – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ».

Article 17 – Conditions particulières applicables à certaines installations

Le contenu du titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est supprimé. Il est remplacé par le contenu suivant :

« 8.1 – Constitution des garanties financières

8.1.1. - Objet

L'exploitant est tenu, dans le cadre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 8.1.1 et, implantées à la même adresse.

Les mesures prises en compte pour l'établissement des présentes garanties financières comprennent entre autres :

- les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets,
- la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'incendie ou d'explosion après vidange,
- la limitation des accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (sols et eaux souterraines) à la cessation d'activité,
- le gardiennage du site pendant une durée de six mois.

8.1.2 : Installations couvertes par les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation (rubrique d'activité)	Libellé / alinéa	Niveau
2910-B-1 (annexe II)	Combustion de biomasse	30 MW
2940 (annexe II)	Application de colle	100 t/jour

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

8.1.3 : Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties

Le montant des garanties financières est fixé à **112 857 € TTC**.

À tout moment, la quantité de déchets dangereux et non dangereux « périmètre IED » ne doit pas dépasser, la valeur du tableau suivant, sur la base de laquelle le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Nature du déchet	Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein de l'installation
Cubiteurs de colle, cubiteurs d'eau + colorant Huiles usagées et cubiteurs d'eaux de nettoyage (rétentions et cuves) – déchets dangereux	85 t
Cendres – déchets non dangereux	1 800 t

8.1.4 : Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 8.1.3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2019	20%	20%
1er juillet 2020	40%	30,00%
1er juillet 2021	60%	40,00%
1er juillet 2022	80%	50,00%
1 ^{er} juillet 2023	100%	60,00%
1 ^{er} juillet 2024	-	70,00%
1 ^{er} juillet 2025	-	80,00%
1 ^{er} juillet 2026	-	90,00%
1 ^{er} juillet 2027	-	100,00%

8.1.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (\text{Index}_n / \text{Index}_R) * (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_r)$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; **index_R = 702,4 (novembre 2013)**

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; **TVAR = 20 %**

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

8.1.6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

8.1.7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

8.1.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

8.1.9 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation ou la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines prévues à l'article 1 du présent arrêté en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

8.1.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

8.2 – Dispositifs de sécurité sur les installations de stockage / transfert et travail (sciage, ponçage de bois...)

L'exploitant met en œuvre les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) suivantes :

- des dispositifs de contrôle de départ repris sur l'arbre de chaque ventilateur sélecteur de la zone de triage de bois et des aspirations de l'installation « PSKM » ou tout autre dispositif pour contrôler l'absence d'étincelle (détection étincelle additionnelle en aval du ventilateur) ;
- des détecteurs de bourrage sur les circuits de transferts sensibles de matières organiques ;
- des détecteurs d'étincelles en particulier, sur les circuits de rejets, couches intérieures et extérieures, au droit notamment de la chute des redlers B270, B280, B290, B3017, B3024 et B3032, ainsi qu'à la sortie des vis des rejets des 3 sélecteurs ;
- des dispositifs de contrôle de départ (repris sur l'arbre) des ventilateurs d'aspiration des circuits de ponçage ou tout autre dispositif pour contrôler l'absence d'étincelle (détection étincelle additionnelle en aval du ventilateur) ;
- des parties horizontales basses et hautes des redlers B270, B280, B290, B3017, B3028 et B3032 sont équipées de colonnes d'extinction à commande manuelle équipées de têtes d'extinction de type sprinkler. Ces colonnes d'extinction sont indépendantes du réseau Sprinkler, elles sont alimentées par le réseau surpressé incendie.

L'exploitant dispose en tout endroit approprié à risque particulier :

- des systèmes d'arrosage fixe à déclenchement manuel (ou automatique) dans des silos à risques ;
- des détecteurs d'étincelles sur des circuits à risques. Le déclenchement de ces détecteurs entraîne la mise en fonctionnement d'un système d'arrosage.
- des événements judicieusement placés sur des installations à risque particulier. La sortie des événements est dirigée en dehors de toute aire de circulation de personne et n'est pas dirigée vers une installation à risque ;
- un capteur de température au pied des vis verticales (vis B1950, par exemple) ;
- des dispositifs de découplage (déviateur d'explosion, par exemple) dûment dimensionnés.

Selon l'échéancier de l'article 21, l'exploitant :

- réalise un audit des installations de stockage (silos, par exemple) de transfert de produits organiques (élévateurs, redlers...) et d'aspirations de postes (sciage, ponçage...) de panneaux de bois et de lin suivant le référentiel du guide de l'état de l'art sur les silos de l'Ineris ou de tout référentiel équivalent. Cet audit vise à identifier les MMR (événements...) pertinentes pour réduire la probabilité et la gravité des explosions et incendies ;
- met en œuvre les MMR reconnues pertinentes.

8.3 – Déchargement, stockage et transfert des colles (urée formol...)

8.3.1 – Déchargement des colles

Les postes (bacs N° 10 de 180 m³, B1 à B7 et 11 et 12) de déchargement de camions de la colle répondent aux dispositions de l'article 7.4.12 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012.

L'exploitant s'assure que l'aménagement des cuvettes au droit des postes de déchargement soit adapté (compte tenu des pentes à proximité de ces postes). Les cuvettes peuvent contenir un écoulement accidentel majeur.

Le dépotage des colles s'effectue en présence de personnel habilité par l'exploitant.

Des vannes cadenassées et identifiées interdisent tout transfert non adapté de colle dans un réservoir ou une installation.

8.3.2 – Stockage des colles

Les colles sont entreposées notamment, dans le réservoir vertical n°10, et dans 2 réservoirs horizontaux (capacité unitaire de 100 m³) qui sont implantés dans la fosse étanche de l'ancienne presse.

La cuvette de rétention du réservoir n°10 est conçue pour prendre en compte la position surélevée du réservoir.

Les réservoirs de 100 m³ sont implantés dans une cuvette de rétention étanche et de dimensions appropriées. Les sorties (évents) de ces cuves sont implantées afin de ne pas créer de risque particulier (atelier de fabrication, en particulier).

Les réservoirs aériens double-enveloppe, placés hors rétention, sont interdits sauf si l'exploitant démontre qu'aucun risque ne peut être à l'origine d'une dégradation de celui-ci entraînant un déversement accidentel de son contenu sur les sols ou dans les réseaux d'assainissement.

8.3.3 – Transfert des colles

Les opérations de transfert de colles sont gérées afin de ne pas créer de risque particulier.

8.3.4 – Produits cancérigènes Mutagènes et Reprotoxiques (CMR)

Selon l'échéancier de l'article 21, l'exploitant :

- identifie l'ensemble des produits CMR utilisés et transmet à la préfecture, une étude technique relative à la substitution de l'ensemble des produits CMR par des substances ou des préparations moins nocives ;
- remet à l'inspection des installations classées une étude de substitution du précondensat d'urée/formol, par une substance moins nocive.

8.3.5 – Vapeurs de colle d'urée formol

Selon l'échéancier de l'article 21, l'exploitant transmet à l'inspection une étude technico-économique pour recenser les points d'émissions diffuses et canalisées des vapeurs (air + colle contenant du formaldéhyde) aux différents postes de transfert (déchargement, cuves de transfert, presse), les flux maximaux et présenter les solutions techniques (évents collectés et rejets traités des bacs, par exemple) pour traiter ces émissions.

8.3.6 - Chapiteau de stockage de panneaux de bois

Des panneaux de bois peuvent être stockés sous chapiteau (2 400 m²). Le sol est en béton et les façades sont en matériau M0. La couverture, les dispositifs d'éclairage et les ouvrants comportent des matériaux « non gouttants ».

Le stockage maximal est limité à 9 000 m³ et la hauteur de stockage est limitée à 5 m.

La défense contre l'incendie est assurée par tout moyen en fonction des risques potentiels.

Article 18 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

Le contenu des articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2 - Auto-surveillance des rejets atmosphériques et mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement - de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est supprimé. Il est remplacé comme suit :

« Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

18.1 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées et le calcul des émissions diffuses.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mises en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Les frais afférents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant. Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux normes en vigueur.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Promill 1 Fréquence - Conduit N°1	Générateur Fréquence - Conduit N°2	Promill 2 Fréquence - Conduit N°3	Promill 2 Fréquence - Conduit N°4	Ponndorf Fréquence - Conduit N°5	Ponndorf Fréquence - Conduit N°6	Presse Fréquence - Conduit N°7	Nouveau sècheur de lin - Ponndorf Conduit N° 8
Débit	Annuelle	Annuelle	continu si possibilité technique + trimestrielle par organisme agréé	continu si possibilité technique + trimestrielle par organisme agréé	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
O ₂	Annuelle	Annuelle	/	/	Annuelle	Annuelle	/	Annuelle
CO ₂			/	/	/	/	/	/
Vitesse d'éjection	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Poussières	Annuelle	Annuelle	Évaluation permanente si possibilité technique et si flux > 5 kg/h ; sinon trimestrielle	Évaluation permanente si possibilité technique et si flux > 5 kg/h ; sinon trimestrielle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
SO ₂	Annuelle	Évaluation permanente si le combustible a une teneur en soufre > 5 g/MJ et annuelle	Trimestrielle avec estimation mensuelle	Trimestrielle avec estimation mensuelle	/	/	/	/
NO _x	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle avec estimation mensuelle	Trimestrielle avec estimation mensuelle	/	/	/	/
CO	Annuelle	Annuelle	mesure en continu si flux > 50 kg/h ; sinon : mesure trimestrielle	mesure en continu si flux > 50 kg/ h ; sinon : mesure trimestrielle	/	/	/	/
HCl	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle	Trimestrielle	/	/	/	/

Paramètre	Promill 1 Fréquence - Conduit N°1	Générateur Fréquence - Conduit N°2	Promill 2 Fréquence - Conduit N°3	Promill 2 Fréquence - Conduit N°4	Ponndorf Fréquence - Conduit N°5	Ponndorf Fréquence - Conduit N°6	Presse Fréquence - Conduit N°7	Nouveau sécheur de lin - Ponndorf Conduit N° 8
COVNM	Trimestrielle	Annuelle	Mesure en continu si possibilité technique + mesure trimestrielle par un organisme agréé	Mesure en continu si possibilité technique + mesure trimestrielle par un organisme agréé	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle	Annuelle
COV R45, 46, 49, 60, 61 COV Annexe III dont acetaldéhyde, 2,4-TDI et Formaldéhyde	Trimestrielle	Annuelle	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle	Annuelle
COV annexe IV dont 1-3 butadiène	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle	Annuelle	/	Annuelle
Cadmium (Cd)	Trimestrielle	/	Trimestrielle	Trimestrielle	/	/	/	/
Mercuré (Hg)	/	/	/	/	/	/	/	/
Thallium (Tl)	/	/	/	/	/	/	/	/
Arsenic (As)	Trimestrielle	/	Trimestrielle	Trimestrielle	/	/	/	/
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium(Tl) et leurs composés	Annuelle	/	Si flux Cd+Hg > 10 g/h : mesure journalière ; sinon mesure trimestrielle	Si flux Cd+Hg > 10 g/h : mesure journalière ; sinon mesure trimestrielle	/	/	/	/
Arsenic (As), selenium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	Annuelle	/	Si flux du site > 50 g/h, mesure journalière ; sinon mesure trimestrielle	Si flux du site > 50 g/h, mesure journalière ; sinon mesure trimestrielle	/	/	/	/
Plomb (Pb) et ses composés	Annuelle	/	Si flux du site > 100 g/h, mesure journalière ; sinon mesure annuelle	Si flux du site > 100 g/h, mesure journalière ; sinon mesure annuelle	/	/	/	/
Antimoine (Sb), Chrome(Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	Annuelle	/	Si flux du site > 500 g/h, mesure journalière ; sinon mesure annuelle	Si flux du site > 500 g/h, mesure journalière ; sinon mesure annuelle	/	/	/	/
HAP	Annuelle		Trimestrielle	Trimestrielle	/	/	/	/

Paramètre	Promill 1 Fréquence - Conduit N°1	Générateur Fréquence - Conduit N°2	Promill 2 Fréquence - Conduit N°3	Promill 2 Fréquence - Conduit N°4	Ponndorf Fréquence - Conduit N°5	Ponndorf Fréquence - Conduit N°6	Presse Fréquence - Conduit N°7	Nouveau sécheur de lin - Ponndorf Conduit N° 8
Autres : dioxines, furanés	/	/	Annuelle	Annuelle	/	/	/	/

Les périodicités de mesure peuvent être révisées en fonction des résultats obtenus lors des campagnes de mesure ou des difficultés rencontrées pour l'unité ayant des heures de fonctionnement limitées (conduit n°2).

L'exploitant devra réaliser une évaluation de ses rejets diffus en identifiant, les activités concernées, la nature des émissions et les quantités émises.

Les mesures journalières sont réalisées sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

En sortie de sécheur PROMILL 2, muni de 2 cheminées (conduits n° 3 et 4), les mesures peuvent être effectuées alternativement sur une cheminée.

Pour les sécheurs Ponndorf 1 (conduits n° 5 et 6), les mesures peuvent être effectuées alternativement sur une cheminée.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et des teneurs des paramètres listés dans le tableau ci-dessus dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

18.2 - Mesure des effets des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance environnementale des traceurs du risque sanitaire et notamment des polluants suivants :

Paramètres	Fréquence
Poussières, arsenic, formaldéhyde, acétaldéhyde et dioxines / furanes	Annuelle

L'exploitant établit un protocole pour ces mesures en liaison avec des sociétés reconnues.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. Les conditions pluviométriques de la zone sont prises en compte. Les conditions de fonctionnement de l'ensemble des équipements de production (nature des combustibles, régime de fonctionnement) et des dispositifs de traitement sont précisés.

L'exploitant procède à la mesure (premières mesures avant janvier 2017) :

- Des retombées des poussières et de l'arsenic dans des jauges de précipitation disposées sur 4 stations judicieusement réparties (dont une est implantée en dehors des potentielles retombées dues au fonctionnement des installations). La période minimale des mesures est de 8 semaines. Les mesures sont réalisées en dehors des périodes de travail (moisson...) dans les champs ;

- Du formaldéhyde et de l'acétaldéhyde dans le compartiment « air extérieur » via des tubes passifs (de type Radiello par exemple) disposés sur 4 stations judicieusement réparties (dont une est implantée en dehors des potentielles retombées dues au fonctionnement des installations). La période minimale des mesures est de 8 semaines ;
- De l'arsenic dans le compartiment air extérieur (fraction PM 10) via des préleveurs à filtre :
 - disposés sur 4 stations judicieusement réparties (dont une est implantée en dehors des potentielles retombées dues au fonctionnement des installations,
 - la période minimale des mesures est dûment adaptée.
- De la concentration en masse des dioxines, furanes et arsenic dans les sols sur 5 zones de mesures (dont une dite « zéro » située en dehors des retombées potentielles dues au fonctionnement des installations). Chaque zone de mesures fait l'objet de 3 échantillons composites sur 3 points ponctuels de terre effectués sur les 5 premiers cm pour les dioxines et furanes et sur les 20 premiers cm pour l'arsenic. Les échantillons prélevés pour chaque station constituent un échantillon de laboratoire, après réduction par quartage, afin de constituer un échantillon représentatif à analyser. Les analyses sont transmises à l'inspection.

Cette surveillance couvre une période minimale de 5 ans. A l'issue de la 1ère période de 5 ans, un bilan global des résultats des mesures et de leurs évolutions est remis à l'inspection.

La surveillance des impacts sur l'environnement est effectuée suivant les dispositions du « *guide INERIS (2013) de surveillance de l'impact sur l'environnement des émissions atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux* ».

Les résultats, comparés le cas échéant aux Excès de Risque Individuel (ERI) et aux résultats des modélisations de l'impact de ces produits dans la dernière ERS remise à l'inspection, sont adressés dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées.

18.3 – Surveillance de la qualité des sols et des eaux au droit de l'établissement

Une surveillance (observations, prélèvements, analyses) des sols est réalisée tous les 10 ans. Le rapport de surveillance est transmis à l'inspection.

Selon l'échéancier de l'article 21, l'exploitant procède à :

- la réalisation de sondages complémentaires aux environs du sondage référencé A1 dans le rapport de base 2^{ème} partie du 6 octobre 2014, afin de déterminer l'étendue de la pollution en hydrocarbures totaux ;
- la réalisation de sondages complémentaires aux environs des sondages référencés A2 et A4 dans le rapport de base 2^{ème} partie du 06/10/2014, afin de déterminer l'étendue de la pollution en hexaméthylénetétramine ;
- à l'excavation et au transfert vers toute filière autorisée des terres reconnues polluées. Les zones laissées libres sont remblayées avec des matériaux reconnus inertes.

Les documents liés à ces opérations sont adressés à l'inspection.

La 1ère surveillance des eaux (masses d'eau pertinentes – bassins d'infiltration...) est effectuée à la demande de l'inspection des installations classées.

... »

Article 19 – Bilans périodiques

Le contenu du chapitre 9.4 - Bilans périodiques - de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est supprimé. Il est remplacé par :

«

19.1 – Bilans et rapports annuels

Le contenu du bilan environnemental annuel du rapport annuel et du dossier « information du public » peuvent être intégrés dans un seul document auto-porteur.

19.2 – Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances réglementées aux articles 3.2.5 et 4.3.12.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

19.3 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information si elle existe.

19.4 - Information du public

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés ci-dessous :

- a) Une notice de présentation des installations de séchage avec l'indication des diverses catégories de combustibles
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) La nature, la quantité et la provenance des combustibles utilisés au cours de l'année précédente, les proportions de chacun ;
- d) La quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air,
- e) Les résultats des mesures de retombées de poussières, d'arsenic, de formaldéhyde et d'acétaldéhyde dans l'environnement,
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information, si elle existe. »

Article 20 – Efficacité énergétique

Le contenu de l'article 10.1.2 - Efficacité énergétique - de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est supprimé. Il est remplacé par le contenu suivant :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

L'exploitant s'assure à intervalles réguliers de la bonne isolation thermique des appareils (chaudières) et des tuyauteries contenant ou véhiculant des fluides chauds (fluide caloporteur).

L'ensemble des actions visant à réduire la consommation énergétique est enregistré. Les enregistrements sont tenus à la disposition des installations classées.

Selon l'échéancier de l'article 21, l'exploitant procède à l'analyse de la pertinence quant à la mise en œuvre des actions suivantes :

Thèmes	Libellé – Actions
Électricité	Mise en place dispositif d'un Comptage « GTC » pour le suivi consommations (délestage éventuel)
	Analyse fonctionnelle des postes broyage, recherche de procédés innovants
	Ventilation – Analyse et optimisation du fonctionnement de l'ensemble des ventilateurs
	Analyse des systèmes de pompage
	Optimisation de l'efficacité énergétique des moteurs électriques utilisés pour les postes encollage, ponçage, convoyage,...
	Analyse de la production et de la distribution d'air comprimé
	Analyse des dispositifs d'éclairage
Gaz	Diminution de la consommation gaz des sécheurs (augmentation du pourcentage des poussières brûlées, poursuite de l'optimisation de la supervision)
Biomasse	Réduction de l'humidité initiale du combustible biomasse (abri pour le stockage des sciures, des plaquettes forestières...)
Ensemble des énergies	Consultation de prestataires dans le cadre de la mise en place d'un contrat de performance énergétique.

... »

Article 21 – Échéancier

Référence de l'article	Nature de l'action	Délai maximal à compter la notification de l'arrêté
Article 8.2 – Dispositifs de sécurité	Audit de sécurité d'installations	4 mois
Article 8.2 – Dispositifs de sécurité	Étude de mise en œuvre des sécurités reconnues pertinentes et remise d'un échéancier	6 mois
Article 8.2 – Dispositifs de sécurité	Mise en œuvre des sécurités reconnues comme pertinentes	24 mois
Article 8.3.4 – Produits CMR	Identification des produits CMR	2 mois
	Étude de substitution des produits CMR	6 mois
Article 8.3.5 – Vapeurs de colle d'urée / formol	Transmission de l'étude technico-économique	4 mois
	Étude de mise en œuvre des actions retenues	18 mois
Article 20 – Efficacité énergétique	Étude de mise en œuvre d'actions pour réduire les consommations énergétiques	24 mois

Article 22 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 23 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de la commune de ALLOUVILLE BELLEFOSSE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de ALLOUVILLE BELLEFOSSE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société LINEX PANNEAUX.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LINEX PANNEAUX dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 24 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de ALLOUVILLE BELLEFOSSE et à la société LINEX PANNEAUX.

Fait à ROUEN, le 23 MARS 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER